



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taux

Question écrite n° 46386

Texte de la question

M. Christian Vanneste appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les différences fiscales existantes au regard du régime de TVA applicable aux différents secteurs de la restauration. En effet, la quasi-totalité des secteurs de la restauration bénéficie de dispositions minorant le taux applicable à leurs activités. Ainsi, la restauration rapide est assujettie au taux de TVA de 20,6 % sur les ventes à consommer sur place et à 5,5 % sur les ventes à emporter, ce qui représente un taux de TVA effectif de moins de 15 %. De même, la restauration traditionnelle est assujettie au taux de 20,6 % sur 85 % de son chiffre d'affaires en application d'une autorisation de l'exonération de taxes sur la valeur ajoutée sur les 15 % de chiffres d'affaires versés au titre du service au personnel. Le secteur de la restauration collective concédée est quant à lui assujetti au taux de TVA réduit, ce qui permet en fait à des entreprises commerciales de réaliser des bénéfices énormes en tirant parti de dispositions poursuivant des buts sociaux. Ces différences de traitement handicapent lourdement le secteur de la restauration et introduisent des distorsions de concurrence insupportables entre les entreprises de la restauration à but commercial. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il entend prendre pour mettre enfin fin à ces injustices.

Texte de la réponse

Le rapport dont M. Salustro avait été chargé sur les distorsions de concurrence susceptibles de résulter des règles de taxe sur la valeur ajoutée applicables dans le secteur de la restauration a été remis et communiqué au Parlement. Ce document expose les changements profonds intervenus dans le mode de vie des Français qui expliquent la rupture avec des habitudes alimentaires anciennes ; il montre l'hétérogénéité des secteurs de la restauration et la diversité des attentes des professionnels. Le Gouvernement a pris connaissance avec le plus grand intérêt des analyses et des propositions de M. Salustro. Comme ce dernier le souligne, il apparaît d'ores et déjà que, compte tenu des contraintes budgétaires et des règles communautaires, certaines demandes exprimées par les professionnels ne peuvent pas être retenues. Il s'agit notamment de l'application du taux réduit ou d'un nouveau taux intermédiaire aux opérations de restauration ou à certaines d'entre elles ; de l'extension de la loi Godart sur les pourboires ; de la ventilation, au sein de la vente à consommer sur place, de la part représentative du service et de la part relative aux denrées alimentaires ; de la déductibilité de la taxe sur la valeur ajoutée sur les frais de restauration. En outre, un débat a eu lieu à l'Assemblée nationale, dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 1997 et, à l'initiative de parlementaires, sur le passage au taux normal de la TVA sur certains types de ventes à emporter. Cette mesure a été écartée. En revanche, la réflexion mérite d'être approfondie sur d'autres aspects, tels que les conditions d'accès aux cantines d'entreprises ou les modalités de ventilation forfaitaire du chiffre d'affaires des établissements de restauration rapide, spécialisés dans la vente de hamburgers, entre ventes à emporter et ventes à consommer sur place. Le Premier ministre a ainsi demandé au ministre de l'économie et des finances, en liaison avec le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme et le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat de prendre l'attache de l'ensemble des professionnels concernés et de proposer au Gouvernement les mesures concrètes susceptibles de remédier aux inconvénients constatés.

Données clés

Auteur : [M. Vanneste Christian](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46386

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 décembre 1996, page 6537

Réponse publiée le : 17 mars 1997, page 1362